

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société SAI RICORD pour un site situé à Luigny en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (ICPE n° 10891)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAI RICORD reçue complète le 5 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 31 mai 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Vernouillet (28) ;

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

Considérant la présence d'un bassin étanche équipé d'un séparateur d'hydrocarbures pour la récupération des eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux d'incendie ;

Considérant que les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux d'extinction seront retenues dans ce bassin étanche avant rejet ;

Considérant les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 1^{er} La décision tacite, née le 9 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société SAI RICORD situé lieu-dit « Les Marchais » sur la commune de Luigny (28), est retirée.

Article 2 - Le projet de la société SAI RICORD n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 Délais et voies de recours

Recours gracieux auprès de :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique auprès de:

Madame la Ministre de la Transition Ecologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Il est publié sur le site internet de la préfecture.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **23 JUIN 2021**

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a series of loops and a vertical stroke, identifying the signatory as Adrien Bayle.

Adrien BAYLE

1900